

**Décision n° 2019-83 du 19 mars 2019****donnant délégation de signature**

**à la directrice et à certains agents de la direction territoriale Méditerranée  
pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au Centre  
d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

**Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement,  
la mobilité et l'aménagement,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant la liste des actes délégués au directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Cerema ;

**décide****Article 1**

Délégation est donnée à Madame Gaëlle Berthaud, directrice de la direction territoriale Méditerranée, à Madame Laurence Damidaux, directrice adjointe, et à Madame Viviane Aman, secrétaire générale, dans la limite des attributions de Madame Gaëlle Berthaud, pour signer les actes désignés à l'article 2 concernant les personnels de la direction territoriale et du service de communication placé auprès de la direction territoriale et rattaché à la direction de la communication et de la diffusion des connaissances du Cerema.

**Article 2**

Les délégations de signature mentionnées à l'article 1 portent sur les actes de gestion énumérés ci-dessous concernant les personnels appartenant au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts :

1° Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

2° Les décisions relatives aux autorisations d'absence, aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants :

- a) annuels et administratifs ;
- b) bonifiés ;
- c) de maternité ;
- d) de paternité ;
- e) d'adoption ;

- f) de solidarité familiale ;
  - g) de présence parentale ;
  - h) de formation professionnelle ;
  - i) de validation des acquis de l'expérience ;
  - j) de bilan de compétences ;
  - k) de formation syndicale ;
  - l) pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
  - m) pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
  - n) de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique ainsi que la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie ;
- 3° Les décisions relatives aux positions d'accomplissement :
- a) du service national ;
  - b) d'activités dans la réserve opérationnelle ;
  - c) d'activités dans la réserve sanitaire ;
  - d) d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 4° Les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- 5° Les décisions relatives à l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 6° Les décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.

### **Article 3**

La présente décision abroge la décision n° 2018-210 du 3 mai 2018.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 19 mars 2019

Le directeur général

***Signé***

Pascal Berteaud